



De l'intérêt général à l'intérêt économique général ou la concurrence se substituant aux services publics

FICHE n° 4

Les défenseurs du projet de traité font valoir qu'il comporte une définition des services publics ce qui constituerait un progrès.

En réalité, alors que le traité de Rome comportait une définition des services d'intérêt général, le projet de traité constitutionnel mentionne sans les définir des *Services d'Intérêt Economique Général*.

Article III 122 : « *Sans préjudice des articles I 5, III 166, III 167 et III 238, et eu égard à la place qu'occupent les **services d'intérêt économique général** en tant que services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion sociale et territoriale, l'Union et les Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application de la Constitution, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base des principes et dans les conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. La loi européenne établit ces principes et fixe ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les Etats membres dans le respect de la Constitution, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services* » .

La première lecture de l'article pourrait laisser croire à une avancée mais contrairement au Traité de Nice qui avait inscrit les services publics dans les valeurs communes de l'Union, les SIEG s'insèrent dans un ensemble juridique qui en limite la portée. Ainsi, si l'article II 96 prévoit que « *l'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général ... afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.* », les articles III 166 et III 167 précisent que « *les entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général ... sont soumises aux règles de la concurrence.* » et que sont interdites « *les aides accordées par les Etats membres sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions...* » Il n'y a donc rien de fondamentalement nouveau sur ce dossier, c'est même une régression par rapport aux traités antérieurs.

Il convient de rappeler que contrairement à ce que certains laissent entendre, la Commission ne considère pas que SIEG et Service Publics représentent la même notion. Ainsi dans le livre blanc qu'elle avait consacré à ce sujet, la Commission précisait (page 23) : « *les termes Service d'Intérêt Général, Service d'Intérêt Economique Général ne doivent pas être confondus avec l'expression Service Public* ».

On peut ajouter que la définition très floue des SIEG laisse la porte ouverte, en l'absence d'une directive cadre ou loi européenne, à toutes les dérives du type Directive Bolkestein.

En l'absence de directive cadre (réclamée par les organisations syndicales et les ONG) et compte tenu des références explicites aux règles de la concurrence le projet de traité résout la question des missions et du fonctionnement spécifique des services publics : il n'y aura pas de spécificité !